



MUNICIPALITE D'EVIONNAZ

Règlement d'encouragement à la rénovation et à la sauvegarde du site construit

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but de sauvegarder la substance et la structure historique du village d'Evionnaz et des hameaux de la Rasse et La Balmaz et d'en dégager un secteur villageois accueillant et dynamique.

Art. 2 **Bases légales**

Les dispositions prévues dans le présent Règlement sont basées sur les prescriptions cantonales et fédérales en matière de construction, de protection de la nature (LPN) et des autres domaines s'y rapportant.

Art. 3 **Organe responsable**

Le Conseil municipal est l'autorité de décision et de surveillance du présent Règlement. Il approuve les inventaires et les aménagements d'équipements publics en vue de renforcer l'attractivité des centres villageois.

Art. 4 **Commission communale**

Une commission communale de 3 membres ou plus, nommés par le Conseil municipal est chargée :

- a) d'établir l'inventaire des bâtisses dans le périmètre digne de protection et de mettre en évidence les bâtiments dignes d'importance ;
- b) de dresser dans une annexe les dispositions architecturales et les travaux pris en compte dans le cadre de l'encouragement communal ainsi que les tarifs des subventions;
- c) de préavisier, à l'intention du Conseil municipal, le montant de la subvention à allouer ;
- d) de conseiller les propriétaires en matière de technique du bâtiment ;
- e) de vérifier, en cours d'exécution, la conformité des travaux à la décision de subventionnement ;

- f) de viser le décompte final de la rénovation en vue du paiement de la subvention que la commune s'est engagée à verser ;

Art. 5 Rayon d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à la « **zone village** » d'Evionnaz, La Balmaz et La Rasse telle que définie dans le plan de zone homologué du 10 mai 1995 par le Conseil d'Etat.

La Commission prévue à l'art 4 préavise d'éventuelles dérogations à l'intention de l'Autorité communale.

Art. 6 Montant à budgetiser

Chaque année, le Conseil municipal porte à son budget un montant annuel compris entre un minimum de **Frs. 50'000.—** et maximum de **Frs. 80'000.—** afin d'encourager les propriétaires à restaurer leurs maisons d'habitation et leurs annexes.

Art. 7 Mesures de protection

Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général des constructions est en principe interdite.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'aspect général du site et n'en compromettent pas l'équilibre. Les matériaux d'origine devront être privilégiés.

La décision communale peut être assortie de conditions et charges, notamment dans le choix des teintes et des options architecturales, ceci conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions.

Art. 8 Subventions communales

Seul les bâtiments inventoriés peuvent faire l'objet d'un subventionnement. Durant le délai transitoire avant l'homologation de l'inventaire établi conformément aux articles 17 LC et 12ss OC, c'est la commission communale qui décidera des bâtiments pouvant bénéficier de l'aide communale.

Les dispositions architecturales et travaux prévues dans l'annexe I peuvent bénéficier de subventions communales une seule fois par bâtisse et consiste en un versement en espèce dont le montant s'élève au maximum à **40 %** des frais reconnus. Elle ne peut toutefois pas excéder la somme globale de Fr. **30'000.— par bâtisse**, quelle que soit la durée des travaux.

Ces montants s'appliquent à partir du coût de la construction ou de rénovation sur la base du décompte final justifié par les factures correspondantes.

Si nécessaire, la valeur de la construction pourra être estimée sur la base de la valeur vénale déterminée par la Commission communale.

Art. 9 Demande de subvention et versement

Toute personne sollicitant l'aide communale au sens du présent Règlement doit présenter une requête au moyen du formulaire délivré par la commune en précisant les travaux de rénovation projetés, leurs coûts et le programme d'exécution, ceci conjointement à la demande d'autorisation de construire adressée à la Municipalité.

Le versement de la subvention communale sera effectué selon les disponibilités budgétaires mais, au plus tard, une année après l'octroi du permis d'habiter.

En cas de copropriété et, à défaut de convention particulière, la subvention sera répartie entre copropriétaires selon la quote part inscrite au cadastre pour autant que leur participation aux travaux soit engagée.

Art. 10 Aménagements publics

Le Conseil municipal planifie une politique d'infrastructure et d'équipements publics dans le secteur villageois (création de places de parc, d'aires de jeux, d'espace de verdure...), ainsi que les éventuels changements d'affectation.

Sur proposition de la Commission communale, il arrête la liste des bâtisses concernées.

A cet effet le Conseil municipal peut se porter acquéreur, au nom de la Commune, des propriétés utiles à la réalisation de ces projets, soit dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou, à défaut d'accord, en engageant une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Demeure réservé si nécessaire, le dépôt d'un plan de quartier selon les formes prévues par la LcAT.

Art. 11 Dispositions finales

Le Conseil Municipal est chargé de l'application du présent Règlement. Pour tout cas non prévu par le Règlement, la décision relève de la compétence du Conseil Municipal.

Toute infraction peut entraîner un refus de la subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours par voie ordinaire.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat et deviendra caduc au 31 décembre 2015.

Adopté par le Conseil Municipal en date du 18 octobre 2005

Adopté par l'Assemblée primaire en date du 12 décembre 2005

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 04.04.2007

Le Président
Léonard Roserens

Le Secrétaire
Maurice Dubois